

CITIZENFUND SCRL

Règlement d'ordre intérieur

Le Règlement d'ordre intérieur de la SC CITIZENFUND est rédigé sous forme coordonnée et intègre en partie les statuts de la Société pour en faciliter la lecture.

SECTION I. NOTIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Définitions 1. « Article » Article du présent Règlement d'Ordre Intérieur ; Assemblée générale de CITIZENFUND SC; 2. « Assemblée Générale » 3. « Associé » Toute personne morale ou physique, qui détient effectivement des parts sociales dans CITIZENFUND SC, c'est-à-dire les « coopérateurs-investisseurs » ; 4. « Associé Élu » Tout Associé faisant partie d'un Comité de Sélection, pour une durée d'un an, renouvelable. 5. « Comité de Sélection » Jury de cinq individus composé de deux Associés Élus, de deux Experts spécialisés dans le domaine de l'économie sociale, circulaire, collaborative ou dans un domaine lié au Projet, et d'un Fondateur de CITIZENFUND SC; 6. « Conseil Organe de gestion de CITIZENFUND SC; d'Administration »

7. « **Plateforme** » Section privée du site internet www.citizenfund.coop

accessible aux seuls Associés;

8. « **Projet** » Toute entreprise ayant entamé le processus de sélection

au sein de CITIZENFUND SC en vue de bénéficier d'un

Soutien Financier;

9. « ROI » Le présent Règlement d'Ordre Intérieur, qui précise la

vision, les finalités et les principales règles de

fonctionnement de CITIZENFUND SC;

10. « Société » La société CITIZENFUND SC ;

11. « **Société Participée** » Toute entreprise bénéficiaire d'un Soutien Financier de

CITIZENFUND SC;

12. « **Soutien Financier** » Intervention financière de CITIZENFUND SC sous forme

de participation au capital social, de prêt subordonné ou

de toute autre forme d'intervention financière ;



13. « **Statuts** » Les statuts de CITIZENFUND SC ;

14. « **Structures** » Partenaires, publics ou privés, actives dans l'économie

circulaire, collaborative et coopérative.

15. « Organisation transversale »

Structure « Citizenfriends ASBL » créée pour favoriser la création, la collaboration et la coordination entre les

Citizenfund existants et à venir.

Article 2 - Règlement d'Ordre Intérieur et Statuts

- 1. Sauf disposition contraire expresse dans le ROI, il est prévu de manière générale que :
 - a. Toute référence à une loi ou réglementation inclut les éventuelles modifications, remplacements ou abrogations d'une telle loi ou réglementation ;
 - b. Les termes au pluriel revêtent la même définition que les mots au singulier, et inversement ;
 - c. Les termes n'ont également pas été féminisés, mais l'intention du Citizenfund est de s'adresser à tout le monde, peu importe le sexe ou le genre.
 - d. Les titres et sous-divisions visent uniquement à permettre une lecture plus aisée, mais n'ont aucune portée juridique en soi ;
 - e. Les délais visés dans le ROI se calculent de minuit à minuit. Ils sont calculés depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Lorsque le jour de l'échéance n'est pas un jour ouvrable à Bruxelles, celui-ci est reporté au plus prochain jour ouvrable. Tous les délais se calculent en jours ouvrables (à Bruxelles). Les délais établis en mois ou en années se calculent de quantième à veille de quantième.
- 2. L'adhésion et la mise en œuvre du ROI sont des conditions indispensables à l'adhésion de nouveaux Associés. Son non-respect pourra entraîner l'exclusion de tout Associé contrevenant, conformément aux Statuts (Art. 14).
- 3. Le ROI est adopté et modifié par l'Assemblée Générale, conformément aux articles 25 et 32 des Statuts.
- 4. Les Statuts ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions légales et statutaires de la Société.
- 5. En cas de conflit entre le ROI et les Statuts, les Statuts prévaudront.

SECTION II. VISION, MISSION ET OPTIQUE D'INVESTISSEMENT

Article 3 - Objectif social, vision et valeurs

1. La Société a pour objectif de constituer un fonds coopératif et citoyen, investissant dans des projets à fort impact sociétal dans divers secteurs de l'économie, en respectant au moins un des domaines suivant :



- a. L'économie circulaire est un nouveau paradigme économique qui prend en compte la vraie valeur des ressources, supprimant ainsi la notion de déchet. L'économie circulaire s'appuie sur des modèles économiques et des modes de production qui améliorent l'utilisation des ressources tout en générant de la valeur de manière pérenne. Les acteurs économiques ont alors un impact régénératif plutôt que destructif sur l'écosystème. Cela signifie qu'une société va exploiter à son maximum les ressources disponibles, soit en optimisant ces flux internes soit en collaborant avec des acteurs externes, formant ainsi un circuit circulaire. Ce nouveau procédé permet d'avoir un impact direct sur l'environnement, mais aussi sur les aspects économiques et sociaux/sociétaux.
- b. L'économie collaborative (ou économie du partage) repose sur la mutualisation et l'échange de services, de ressources, de biens, de temps, de savoirs et de compétences. Elle prône le partage des acquis. Elle privilégie des relations et organisations horizontales, d'égal à égal, plutôt que verticales et hiérarchisées. Outre les considérations économiques (modération des dépenses, limitation voire suppression des intermédiaires), elle s'appuie principalement sur des valeurs de lien social et d'écologie, et valorise l'usage au détriment de la possession.
- c. L'économie coopérative est la combinaison d'un regroupement de personnes et d'une entreprise fondée sur la participation économique des membres, en capital et en opérations, et cela qu'elle ait adopté ou non la forme juridique de coopérative. Son organisation et son fonctionnement sont caractérisés par des principes (Adhésion volontaire et ouverte, contrôle démocratique exercé par les membres, participation économique des membres, autonomie et indépendance, éducation, formation et information, coopération entre coopératives, souci de la communauté) et des valeurs (l'entraide, la responsabilité, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité) qui confèrent à chaque coopérative un caractère universel, quel que soit son objet ou son secteur d'activité. Les structures adhérant au modèle coopératif ont pour ambition de partager également les profits, en vue de créer de la valeur locale.
- d. L'économie sociale (et l'entrepreneuriat social) est l'ensemble des entreprises pour lesquelles l'objectif social ou sociétal d'intérêt commun est la raison d'être de l'action commerciale, qui se traduit souvent par un haut niveau d'innovation sociale, dont les bénéfices sont principalement réinvestis dans la réalisation de cet objet social, et dont le mode d'organisation ou le système de propriété reflète la mission, s'appuyant sur des principes démocratiques ou participatifs, ou visant à la justice sociale (Définition de la Commission Européenne).
- 2. La Société se veut être une initiative citoyenne et rassembleuse vouée à l'accompagnement financier des changements sociétaux en cours. À cette fin, elle souhaite :
 - a. Fonctionner de ouvertement, harmonieusement et en coopération avec les autres acteurs, publics et privés, des secteurs de l'économie circulaire et collaborative ;



- b. Offrir aux initiatives à impact sociétal une source de financement alternative ou complémentaire aux sources de financement classiques (banques, sociétés d'investissement publiques, subsides, investisseurs privés, etc);
- c. Réconcilier les citoyens à la finance en leur permettant de mettre leur épargne à disposition de projets porteurs de sens ;
- d. Être un catalyseur et certificateur de « projets entrepreneuriaux à impact » vertueux et solides ;
- e. Assurer une saine gestion et diversification des risques à travers des investissements dans des entreprises au profil, à la maturité et aux besoins différents.

Article 4 - Optique d'investissement

Un certain nombre de règles du ROI sont dictées par l'optique d'investissement à long terme du fond, visant à accompagner les changements sociétaux par un soutien financier. Ces principes-clefs, qui seront ci-après plus amplement développés, sont les suivants :

- a. Les Associés souhaitant sortir du fond ne pourront récupérer que la valeur nominale de leurs parts sociales. Conformément à l'article 15 des Statuts, l'Associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de la valeur nominale de ses parts pour autant que :
 - i. Cette valeur excède l'actif net divisé par le nombre de parts sociales sur la base de l'actif net tel qu'il résulte du bilan de l'année précédente dûment approuvé par l'Assemblée Générale des Associés durant l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion a été prononcée. À défaut, l'Associé démissionnaire ou exclu n'aura droit qu'à la quote-part de l'actif net de la Société que représente ses parts sociales. Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et provisions ou autre prolongement des fonds propres.
- ii. Les remboursements n'excèdent pas annuellement un dixième de l'actif net, tel qu'il figurera au bilan précédent approuvé par l'Assemblée Générale. Si c'était le cas, le remboursement serait postposé jusqu'au moment où les conditions le permettront. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il figure au bilan, déduction faite des provisions et dettes. Le remboursement de l'Associé démissionnaire ou exclu est effectué dans l'ordre d'arrivée de la simple lettre ou courriel.
- b. Conformément à l'article 31 des Statuts, le montant du dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé conformément à l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément de groupes de sociétés coopératives et des sociétés coopératives. Sur cette base, la Société distribuera des dividendes d'un montant représentant au maximum six pourcent (6%) du montant de la valeur nominale des parts sociales, sur lequel le précompte mobilier sera retenu au pourcentage imposé par les prescrits légaux. Le surplus sera conservé, notamment afin d'assurer un



dividende les prochaines années, ou d'absorber les éventuelles pertes liées à un investissement spécifique. Les dividendes sont payables aux endroits et aux époques fixés par le Conseil d'Administration.

- c. Chaque Associé souscrit librement une ou plusieurs parts sociales, (voyez art. 10 des Statuts). À chaque type part souscrite s'ajoute un frais de gestion unique de 4% de la valeur nominale de la part pour couvrir une partie des frais de fonctionnement du Citizenfund.
- d. La Société fonctionne selon les principes de démocratie participative, de sorte que **chaque Associé dispose d'une voix**, et ce quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

Article 5 - Risque

Investir dans la Société, même sous la forme d'un financement alternatif à un investissement en capital, représente un risque pouvant entraîner la perte partielle ou totale de l'investissement.

SECTION III. ECOSYSTÈME

Article 6 - Partenariats

- La Société développe un écosystème à travers des partenariats WIN-WIN avec de nombreuses Structures avec lesquelles elle souhaite promouvoir l'esprit de collaboration, l'intelligence collective, ainsi qu'une démarche rationnelle et pragmatique.
- 2. La Société et les Structures mettent respectivement leurs connaissances, services et compétences à la disposition de l'autre, de manière à aider et accompagner les Projets et Sociétés Participées en recherche de financement ou d'accompagnement.
- 3. Selon les services sollicités, ceux-ci peuvent être gratuits ou rémunérés.
- 4. L'écosystème est proposé, jamais imposé. Chaque Structure reste libre de déterminer son mode de fonctionnement et le mode de rémunération qu'elle pratique.
- 5. La Société est membre fondatrice d'une structure transversale « Citizenfriends ASBL» qui a pour but de faciliter la création, la collaboration et la coordination de Citizenfunds existants et à venir.

SECTION IV. SOCIÉTÉ ET ACTIONNARIAT

Article 7 - Constitution

- 1. La Société a été constituée sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination CITIZENFUND SC.
- 2. Son siège social est établi à 1170 Watermael-Boitsfort, Chaussée de la Hulpe 150.



- 3. Elle est enregistrée au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro 0676.463.053.
- 4. Son agrément a été publié au Moniteur Belge en date du 24 octobre 2017, suite à l'arrêté ministériel pris le 16 octobre 2017. L'agrément est valable rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2017.

Article 8 - Parts sociales

- 1. Le capital social est représenté par des parts sociales nominatives.
- 2. Les parts sociales sont divisées en parts de catégorie A, B, C et D.
 - a. La catégorie de parts A représente la catégorie de parts de « coopérateurs garants de la vision de la coopérative ». Cette catégorie vise les parts détenues par les fondateurs de la Société pour autant qu'ils restent Associés, ainsi que tout Associé qui nommé valablement administrateur de la société.
 - b. La catégorie de parts B représente la catégorie de parts de « coopérateurs ordinaires ». Cette catégorie vise les parts détenues par tout personne qui n'est pas un « coopérateur garant de la vision de la coopérative ».
 - c. La catégorie de parts C représente la classe de parts détenues par des personnes n'ayant pas 26 ans accompli au moment de la souscription. Ces parts seront souscrites à la valeur de cinquante euros (50,00 €) par part (augmentée de deux euros (2,00 €) de frais de gestion unique).
 - d. La catégorie de parts D représente la classe de parts détenues par BRUSOC, sous réserve du droit du conseil d'administration d'agréer tout nouvel associé au sein de cette catégorie dès lors que le nouvel associé adhère aux règles particulières de cette classe de parts D. Les parts D bénéficieront spécifiquement sur la base de leur prix de souscription, d'un rendement de deux pourcent (2%) l'an capitalisé. Ce rendement est calculé annuellement à la date d'anniversaire de la souscription des parts et est exigible à l'approbation des comptes annuels suivant la date d'anniversaire, sans préjudice des articles 6 :115 et 6 :116 du Code des sociétés et des associations relatifs aux tests d'actif net et de liquidité
- 3. Les catégories de parts A et B et D ont une valeur nominale de deux cent cinquante (250) euros. La catégorie de parts C a une valeur nominale de cinquante (50) euros.
- 4. Sauf mention contraire dans les Statuts, les parts de catégorie A, B, et C offrent les mêmes droits et obligations à leur détenteurs.
- 5. Les parts changent de catégories en cas de cession selon que leur détenteur est éligible à l'une ou l'autre catégorie.
- 6. En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux donnant droit à une part des bénéfices. Outre les parts sociales souscrites ci-après, d'autres parts sociales pourront, en cours d'existence de la Société, être émises, notamment dans le cadre d'admission d'Associés ou de majoration de souscriptions. Le Conseil d'Administration fixe leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la



souscription ainsi que, le cas échéant, les époques d'existence des montants restant à libérer et le taux des intérêts dus sur ces montants.

Article 9 - Entrée des Associés

- 1. Reçoit la qualité d'Associé toute personne, physique ou morale, agréée par le Conseil d'Administration, qui a souscrit une ou plusieurs parts sociales de la Société.
- 2. L'admission implique la libération complète de l'ensemble des parts soucrites et l'adhésion aux Statuts et ROI. À défaut de remplir ces conditions, l'Associé s'expose aux risques suivants :
 - a. Le refus d'admission de l'Associé par le Conseil d'Administration. La Société communique les raisons objectives de ce refus à l'intéressé s'il en fait la demande.
 - b. Les Associés en défaut de paiement dans les délais fixés sont tenus, de plein droit et sans mise en demeure, de bonifier un intérêt annuel de dix pourcent (10%), à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice du droit pour la Société de poursuivre par voie judiciaire le recouvrement de tout le solde restant dû, la résolution de la souscription, ou l'exclusion de l'Associé défaillant.
 - c. La suspension du droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.
- 3. Les Associés acceptent de recevoir toute communication de la Société par voie électronique, y compris les convocations aux réunions de l'Assemblée Générale.
- 4. Toute personne physique en situation d'incapacité voit l'exercice de ses droits de représentation et de vote à l'Assemblée Générale conféré à son représentant légal. Toute personne morale doit désigner un mandataire qui exercera le pouvoir de représentation et le droit de vote de la personne morale. En cas de changement de représentant, la personne morale devra notifier le changement dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la date du changement.

Article 10 - Sortie des Associés

- 1. Les Associés cessent de faire partie de la Société par leur démission, leur exclusion, leur décès, leur interdiction, leur faillite et ou leur déconfiture.
- 2. Tout Associé non débiteur envers la coopérative peut démissionner, à condition d'en faire partie depuis un (1) an ou plus et d'émettre sa volonté de sortir de la Société (par simple lettre ou voie électronique) durant les six (6) premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi (Art. 367 du Code des sociétés du 7 mai 1999). Le Conseil d'Administration peut refuser la démission uniquement si elle a pour effet de :
 - a. Réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ;



- b. Réduire le nombre des Associés à moins de trois ;
- c. Affecter gravement la situation financière de la coopérative, ce dont il juge souverainement.

Lorsque le coopérateur démissionnaire se trouve en situation d'incapacité, l'autorisation du juge de paix compétent est requise. À cet effet, le représentant légal dudit coopérateur adresse une requête au greffe du tribunal de paix de la résidence de la personne incapable. Le juge de paix accède à cette demande s'il l'estime conforme aux intérêts de la personne protégée.

3. Tout Associé peut être exclu de la Société pour justes motifs, notamment s'il ne remplit plus les conditions d'admission, s'il adopte un comportement attentatoire ou contraire aux intérêts de la Société, s'il n'est plus capable d'exercer lui-même ses droits d'Associés, ou pour toute autre cause.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux-tiers (2/3). L'Associé dont l'exclusion est demandée peut faire connaître ses observations par écrit devant le Conseil d'Administration, dans le mois de l'envoi d'une simple lettre ou d'un e-mail contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il en fait la demande dans l'écrit contenant ses observations, l'Associé doit être entendu.

Toute décision d'exclusion est motivée et constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des membres de la Société.

Une copie conforme de la décision peut être adressée par simple lettre ou e-mail dans les quinze (15) jours à l'Associé exclu s'il en fait la demande.

Article 11 - Cession de parts

- 1. Les parts sociales sont cessibles entre vifs, moyennant le respect des conditions générales d'admission de l'Article 9 du ROI. Le respect de ces conditions est apprécié par le Conseil d'Administration.
- 2. Elles ne peuvent pas non plus être cédées à des tiers en raison de la dissolution d'un Associé personne morale, quelle qu'en soit la cause (dissolution volontaire, faillite ...). Dans cette hypothèse, la procédure d'exclusion sera mise en œuvre.

Article 12 - Communication avec les Associés

Les communications entre la Société et les Associés, et au sein des différents organes de la Société se font par voie électronique, et notamment :

a. La communication est effectuée autant que faire se peut au moyen d'e-mail ou par le biais la Plateforme, assurant les échanges par voie électronique (Art. 9 du ROI).



- b. Le site internet de la Société (www.citizenfund.coop) reprend un certain nombre d'informations, notamment en ce qui concerne les Projets et Sociétés Participées, ainsi que les informations périodiques relatives à la vie de la Société. Les informations qui présenteraient un caractère non public seront communiquées sur la Plateforme.
- c. Les différents votes sont émis sur la Plateforme (Art. 45 du ROI)

SECTION V. ORGANES ET ACTEURS DE LA SOCIÉTÉ

A. Le Conseil d'Administration

Article 13 - Mission

Le Conseil d'Administration a pour objectif de veiller au développement de la Société conformément aux missions et valeurs définies dans le ROI.

Article 14 - Composition

- Le Conseil d'Administration est composé d'au minimum 4 administrateurs, Associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale, sur proposition des Associés de catégorie A.
- 2. L'Assemblée Générale pourra également nommer, sur proposition du Conseil d'Administration, des administrateurs indépendants qui n'ont pas la qualité d'Associés.
- 3. En cas de vacance d'une place d'Administrateur, les Administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement.
- 4. La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.
- 5. À la constitution de la Société, sont nommés Administrateurs :
 - a. SHARIFY ASBL, représentée par Monsieur Bastien Van Wylick
 - b. BOOSTREIA SPRL, représentée par Monsieur Thibaut Martens
 - c. Monsieur Alexandre Ponchon

L'Assemblée Générale conserve le droit de nommer de nouveaux Administrateurs, ou de révoguer les Administrateurs précités.

Est nommé Président du Conseil d'Administration, Monsieur Thibaut MARTENS.

Article 15 - Mandat

- 1. La durée du mandat des Administrateurs est fixée à quatre (4) ans, renouvelable.
- 2. Le mandat d'Administrateur est non rémunéré, sans préjudice de la rémunération qui peut être accordée pour des Administrateurs chargés d'une délégation (Art. 22 des Statuts).



Article 16 - Compétences

- 1. Le Conseil d'Administration possède les pouvoirs d'administration et de disposition les plus étendus pour la réalisation de l'objet social ainsi que pour la gestion journalière.
- 2. Il est compétent pour :
 - a. Procéder à l'exclusion d'un membre (Art. 14 des Statuts);
 - b. Émettre une proposition de dividende annuel ;
 - c. Lancer la procédure de nomination d'un ou plusieurs Associés comme Administrateurs ou Observateur(s) au sein des entreprises dans lesquelles la Société détient des participations ;
 - d. Prendre et donner en location, acquérir et aliéner tous biens, tant mobiliers qu'immobiliers
 - e. Contracter tout emprunt, sauf par émission d'obligations ;
 - f. Affecter en gage ou en hypothèque tous biens sociaux ;
 - g. Donner mainlevée avec renonciation à tous droits d'hypothèque, de privilège et actions résolutoires, même sans justification de paiement, de toutes inscriptions hypothécaires et autres transcriptions, saisies et autres empêchements quelconques;
 - h. Représenter la Société en Justice comme demandeur ou défendeur ;
 - i. Transiger et compromettre en tout état de cause sur tous intérêts sociaux ;
 - j. Établir les projets de règlements d'ordre interne.

Article 17 - Tenue des réunions

- 1. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt social l'exige, ou lorsque deux de ses membres le demandent.
- 2. Le Conseil d'Administration se réunit au siège social de la Société, ou à tout autre endroit de la commune du siège social de la Société indiqué dans les avis de convocation.
- 3. Sauf cas d'urgence à motiver dans le procès-verbal de la réunion, les convocations se font par simple lettre ou e-mail au moins cinq (5) jours ouvrables avant la réunion, et contiennent l'ordre du jour.
- 4. Le Conseil d'Administration peut se réunir par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant à chaque participant de prendre pleinement part aux délibérations et aux votes.
 - Il en est fait mention dans le procès-verbal de la réunion.



5. Un Administrateur peut, par simple lettre, télex, télégramme, téléfax ou tout autre procédé analogue, donner mandat à un autre Administrateur pour le représenter à la réunion et voter en ses lieu et place.

Un Administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du Conseil d'Administration.

Article 18 - Décisions

- 1. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.
 - Toutefois, si lors d'une première réunion le Conseil d'Administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour. Elle délibérera valablement, quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.
- 2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de parité des voix, celle du Président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante.
 - Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, et à l'exception de la procédure d'arrêt des comptes annuels et de l'utilisation du capital autorisé, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime de l'ensemble des Administrateurs, exprimé par écrit.
- 3. Dans l'hypothèse où le Conseil d'Administration prend des résolutions par écrit, chaque Administrateur adresse une copie signée des résolutions par email au Président et au Secrétaire qui les compileront et les consigneront dans le registre spécial.

Article 19 - Représentation

Sans préjudice des délégations spéciales, la Société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par au moins deux Administrateurs agissant conjointement.

B. L'Administrateur délégué à la gestion journalière

Article 20 - Délégation

- 1. Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, conférer la gestion journalière de la Société à un ou plusieurs Administrateurs qui porteront le titre d'Administrateur délégué ou d'Administrateur gérant.
 - En outre, il peut déléguer des pouvoirs spéciaux limités à tout mandataire, membre ou non du Conseil d'Administration.
- 2. Le Conseil d'Administration détermine les attributions et les pouvoirs des personnes à qui il confère des délégations, et peut les modifier et révoquer en tout temps.



- 3. L'Assemblée Générale peut fixer les émoluments attachés aux délégations visées dans le présent article, sans toutefois que cette rémunération puisse consister en une participation aux bénéfices de la Société.
- 4. Conformément à la décision du Conseil d'Administration du 9 février 2021, BOOSTREIA SRL, représentée par Alain Boribon, est nommée Administrateur délégué à la gestion journalière.

Article 21 - Compétences

- 1. L'Administrateur délégué à la gestion journalière est compétent pour s'occuper de :
 - a. La gestion opérationnelle journalière de la Société ;
 - b. Le développement de la Société conformément aux lignes directrices définies par le Conseil d'Administration ;
 - c. La gestion financière journalière, notamment la tenue de la comptabilité, et le paiement des dépenses opérationnelle normales, conformément aux Statuts et sans préjudice des pouvoirs bancaires définis par le Conseil d'Administration ;
 - d. La gestion quotidienne des ressources humaines, sans préjudice des pouvoirs du Conseil d'Administration d'approuver tout employé clé ou fournisseur de services clés de la Société;
 - e. La représentation de la Société, notamment auprès des autorités, dans le cadre des opérations quotidiennes de la Société, et les démarches de protection de la marque de la Société;
 - f. À l'exclusion de toute décision stratégique, ou revenant, en vertu des Statuts, au Conseil d'Administration.
- 2. L'Administrateur délégué peut, seul, engager la Société.

C. L'Assemblée Générale

Article 22 - L'Assemblée Générale ordinaire

 L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année au siège de la Société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai de chaque année à 18 heures ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant.

2. Cette Assemblée :

- a. Entend le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la Société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour;
- b. Statue sur l'adoption des comptes annuels.



- c. Se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la Société et, quant aux actes faits en dehors des Statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
- 3. Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du Conseil d'Administration, publiés conformément aux règles légales et réglementaires applicables à la Société.

Article 23 - L'Assemblée Générale extraordinaire

- 1. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée si des Associés possédant au moins un cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire, en font la demande.
- 2. Elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Article 24 - Compétences

L'Assemblée est seule compétente pour :

- a. Apporter des modifications aux Statuts ;
- b. Nommer et révoquer les Administrateurs ;
- c. Modifier la rémunération de l'Administrateur délégué;
- d. Adopter et modifier le ROI (Art. 25 et 32 des Statuts) ;
- e. Étendre ou de réviser la politique d'investissement de la Société (Art. 39 du ROI),
- f. Liquider la Société.

Article 25 - Tenue des Réunions

- 1. Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale par simple invitation, par voie postale ou électronique, contenant l'ordre du jour, adressée aux Associés dans le respect des dispositions légales.
 - Sauf cas d'urgence dûment justifié, l'Assemblée ne délibère valablement que sur des points figurant à son ordre du jour.
- 2. Les Assemblées Générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.
- 3. Toute Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur à ce délégué par ses collègues ou, à défaut d'Administrateur présent, par un Associé désigné par l'assemblée.
- 4. Le président désigne éventuellement un Secrétaire. L'Assemblée choisit éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs Scrutateurs.



- 5. Une liste de présence indiquant l'identité des Associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.
 - À cette liste sont annexées les procurations et formulaires des Associés ayant voté par correspondance.
- 6. Un procès-verbal de chaque Assemblé est rédigé, signé par les membres du bureau et par les Associés qui le demandent, et consigné dans des registres spéciaux.
 - Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou par télégramme, télex ou télécopie, y sont annexés.

Article 26 - Représentation

Chaque Associé peut se faire représenter à l'Assemblée par un mandataire, Associé ou non. L'organe qui convoque l'Assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées ou envoyées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Article 27 - Décisions

- 1. Chaque Associé dispose d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts sociales.
- 2. À l'exception des cas prévus par la loi et à l'Article 25 des Statuts où la majorité de septante-cinq (75) pourcents des voix valablement émises est requise, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de parts sociales représentées.
- 3. Les Associés peuvent voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par le Conseil d'Administration reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts sociales souscrites l'ordre du jour, et le sens du vote pour chacune des propositions.
- 4. Ce formulaire doit être daté et renvoyé par lettre simple ou voie électronique trois (3) jours au moins avant l'Assemblée, à l'adresse indiquée dans la convocation.

Article 28 - Modification des Statuts

- 1. L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des Statuts qu'à condition que les convocations spécifient les objets des délibérations.
 - À défaut, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour.
- 2. La décision est adoptée en la matière à la majorité de septante-cinq (75) pourcents des voix valablement émises.



3. Les dispositions spéciales prévues aux articles 435, 436, 778 et 779 du Code des sociétés concernant le changement de forme de coopérative et les transformations de sociétés, aux article 671 et suivants du Code des sociétés concernant la fusion et la scission des sociétés, et aux articles 678 et suivants du Code des sociétés concernant les apports d'universalité ou de branche d'activités s'appliquent.

D. Comité de Sélection

Article 29 - Composition

- 1. Le Comité de Sélection est composé de 5 membres choisis au sein des groupes suivants :
 - a. 2 Experts dans le domaine de l'économie sociale, circulaire, collaborative, ou tout autre expert en lien avec le domaine du Projet ;
 - b. 2 Associés Élus
 - c. 1 Fondateur de la Société;
- 2. Les membres du Comité confirment l'absence de conflit d'intérêt et communiquent immédiatement toute information qui pourrait susciter une suspicion de conflit d'intérêt.
- 3. Les coopérateurs ordinaires peuvent également participer au comité de sélection en tant qu'observateur. Ils ne remettront cependant pas d'évaluation. Les coopérateurs souhaitant participer en tant qu'observateur doivent le notifier par e-mail.
- 4. La composition du Comité est communiquée à l'ensemble des Associés lors de la présentation du Projet.

Article 30 - Associés Élus

- 1. Chaque année, l'Assemblée Générale élit des Associés de la Société pour faire partie des différents Comités de Sélection.
- 2. Deux semaines avant la date de l'Assemblée Générale, les Associés sont avertis par e-mail qu'ils sont invités à déposer leur dossier de candidature.
- 3. Les informations relatives aux candidats sont rendues accessibles aux autres Associés sur la Plateforme.
- 4. Le mandat d'Associé Élu est exercé à titre gratuit pendant un (1) an, et est renouvelable.

E. Fondateurs

Article 31 - Fondateurs

Les fondateurs de la Société sont :



- a. BOOSTREIA SPRL (<u>www.boostreia.be</u>) est une structure active dans l'accompagnement des PME en croissance, notamment en matière de structuration du projet, de recherche d'investisseurs, et d'approche go-to-market. Au travers de ses différentes participations, elle accompagne également les sociétés dans la recherche et l'obtention de subsides, ainsi que dans les démarches d'optimisation salariale et autres aides RH associées (simulations pour engagement, règlement de travail, politiques internes, etc).
- b. SHARIFY ASBL (www.sharify.be) est actif dans la transition économique, au travers d'activités qui stimulent l'entrepreneuriat dans les nouveaux modèles. Elle a mis en place plusieurs Hackathons/Start-up week-ends ayant sensibilisé plus d'une centaine de jeunes entrepreneurs. Il s'agit d'un écosystème d'une vingtaine de partenaires, acteurs de la nouvelle économie essentiellement. SHARIFY ASBL a déjà permis la création de 10 projets dans les nouveaux modèles économiques, dont 3 déjà légalement structurés. Elle dispense des conférences sur les nouvelles économies et les formats d'innovation rapide et s'investit dans des nouvelles initiatives telles que le Civic Innovation Network, Women in Tech.
- c. Messieurs Axel Kuborn et Alexandre Ponchon sont les créateurs et gérants de SILVERSQUARE SPRL (<u>www.silversquare.eu</u>), le plus grand espace de travail évolutif en Belgique. Cela représente 3 espaces à Bruxelles, plus de 800 entreprises et une communauté de 2.000 personnes.

SECTION VI. PROCESSUS DE FINANCEMENT

A. Critères de financement

Article 32 - Activité économique à impact

Les Sociétés Participées doivent être actives dans l'économie sociale. Elles partagent la vision engagée de la Société définie dans le présent ROI et sont caractérisées par la volonté d'avoir un impact sociétal à long terme.

Article 33 - Modèle coopératif

Les Sociétés Participées sont de préférence des sociétés coopératives.

Article 34 - Pérennité financière

Les Projets doivent présenter une pérennité financière suffisamment solide : le but est d'accompagner de réels projets de changement de modèle de société, à long terme. Une analyse rigoureuse du plan financier sera réalisée par le Comité de Sélection préalablement à tout investissement.

Article 35 - Intervention 'early stage'



Les investissements réalisés par la Société peuvent consister en un investissement d'un montant limité pour le démarrage d'un Projet ou d'un montant plus important effectué au sein d'une société en croissance.

Article 36 - Politique d'investissement

Tous les projets entrepreneuriaux présentés aux coopérateurs en vue d'être validés doivent respecter les critères suivants :

- a. Avoir un réel impact social et/ou environnemental
- b. S'inscrire dans une démarche sociétale en adoptant un modèle économique circulaire, collaboratif, coopératif et/ou social.
- c. Être financièrement autoportant dans un horizon de moyen terme (3-4 ans)
- d. Privilégier le rendement social et sociétal au rendement économique
- e. Adopter un fonctionnement respectueux des autres et de l'environnement
- f. Traiter honnêtement, responsablement et équitablement les différentes parties prenantes (employés, clients, fournisseurs, ...)
- g. Présenter une tension salariale limitée
- h. Procurer un avantage économique ou social aux coopérateurs
- i. S'engager à communiquer en toute transparence quant à son activité et ses développements

B. Procédure de Sélection

Article 37 - Assujettissement à la Procédure de Sélection

1. Est assujetti à la Procédure de Sélection tout Projet faisant la demande d'un investissement en capital ou d'un prêt.

Une procédure assouplie pourrait être envisagée mais devra d'abord être examinée préalablement par le Comité de Sélection et le Conseil d'Administration et présenter des garanties suffisantes quant au respect des principes d'économie sociale. La procédure assouplie consiste à passer la seconde analyse par le Comité de Sélection (voir art.43 du ROI). Cependant, la présentation (voir art.44 du ROI) et la validation (voir art.45 du ROI) par les Associés restent de mise.

Article 38 - Introduction de la demande

Les Projets remettent un dossier de présentation et un plan financier comportant les informations nécessaires à une première analyse :

- a. Description du produit/service
- b. Marché-cible
- c. Business model
- d. Équipe



- e. Vision
- f. Stade actuel de développement,
- g. Projections financières (revenus et coûts).

Article 39 - Première analyse

- 1. Les informations reçues font l'objet d'une première analyse en interne, de manière confidentielle.
- 2. Une rencontre avec un ou plusieurs membres de l'équipe porteuse du Projet est organisée.

<u>Article 40 - Seconde analyse</u>

- 1. Lorsque le Projet semble respecter les critères et valeurs de la Société, un Comité de Sélection est constitué afin d'apprécier que :
 - a. Les Projets correspondent bien à la vision de la Société telle que définie à l'Article 3 ;
 - b. Les Projets remplissent les critères mentionnés (Art. 35 à 39 du ROI) ;
 - c. Le business model fait sens dans une optique de viabilité financière à long terme, en plus de l'analyse financière déjà été réalisée auparavant ;
 - d. Le type de financement envisagé, et le cas échéant les éventuelles conditions à y adjoindre.
- 2. Le Projet est sélectionné et présenté à l'ensemble des Associés lorsque le Projet a recueilli l'avis favorable de 75 % des membres du Comité, dont celui des deux Experts (dont l'avis est bloquant).

Article 41 - Présentation des Projets

- 1. Une note d'investissement de synthèse est rédigée et adressée par voie électronique à l'attention des Associés, contenant une brève présentation du Projet et ses besoins de financement.
- 2. Une soirée de présentation est organisée à l'attention de tous les Associés. Chaque Projet sélectionné dispose d'un temps de présentation pour expliquer son projet, son fonctionnement, ses moyens de réalisation, son équipe et ses besoins de financement.
 - Un temps de questions-réponses est prévu à la suite de la présentation.
 - Les intentions de financement du Projet par la Société sont clairement présentées.
 - Cette soirée peut être retransmise à distance aux Associés par les moyens techniques à disposition (Facebook Live, captation vidéo, ...).
- 3. Une note explicative est envoyée à tous les Associés pour leur donner les informations utiles leur permettant de poser un choix d'investissement éclairé.



L'envoi de cette note marque le début d'une période de vote de dix (10) jours.

Article 42 - Validation

- 1. Les Associés se prononcent sur leur volonté de voir la Société investir dans le Projet présenté ou non. Chaque vote a le même poids, quel que soit le montant investi par l'Associé.
- 2. La période de vote s'étend sur dix (10) jours à compter de l'envoi de la note détaillée. Au terme, les votes sont comptabilisés.
- 3. Le vote se fait par voie électronique sur la Plateforme. Une fois le vote exprimé, il est définitif.
- 4. Le Projet qui comptabilise la majorité des voix exprimées (65 % + 1 voix) bénéficie d'un financement de la part de la Société.

Article 43 - Suivi

Citizenfund SC assure un suivi régulier au sein de la Société Participée

C. Financement

Article 44 - Financements

- 1. La participation au sein des Sociétés Participées peut prendre la forme de
 - a. Participation au capital de la Société Participée ;
 - b. Prêts (subordonnés ou convertible);
 - c. Mélange de ces deux types d'investissement.
- 2. En cas de prêt, et dans le cas d'un co-financement (par exemple à côté d'un acteur bancaire ou public), le Conseil d'Administration s'assure que les conditions de remboursement et de garantie sont équilibrées par rapport aux autres prêteurs.

Article 45 - Conditions et garanties

- 1. Le cas échéant, la Société conditionne son intervention financière en tout ou en partie à l'atteinte de certains objectifs, ou au respect de certaines conditions.
- 2. Celles-ci sont communiquées et expliquées aux Associés lors de la présentation des Projets, afin que la décision d'investissement se fasse en toute connaissance de cause.

Article 46 - Avantage aux Associés

Les Sociétés Participées peuvent proposer un avantage économique (ristourne par exemple) ou social (possibilité de tester le produit/service avant les autres, rôle d'ambassadeurs, journées portes ouvertes) aux Associés de la Société.



Article 47 - Investissement direct

- 1. Lorsque le Projet est exploité sous la forme d'une coopérative et qu'elle fait appel à d'autres coopérateurs que la Société, les Associés sont libres d'investir également directement dans celui-ci.
- 2. Les Sociétés Participées et Associés sont tenus d'informer la Société de cette décision, de manière à mesurer l'impact sociétal de cette dernière.
- 3. La Société ne retire aucun bénéfice économique de l'opération.

SECTION VII. RISTOURNES ET AVANTAGES OCTROYÉS AUX ASSOCIÉS

Article 48 - Avantage économique et social

- 1. La Société a l'obligation, en tant que coopérative agréée, de fournir un avantage économique ou social à ses Associés.
 - Dans ce cadre, elle peut fournir à ses Associés des formations sur l'économie circulaire et collaborative, sur le fonctionnement des coopératives et sur la démocratie participative.
- 2. Dans le même esprit, les Sociétés Participées sont invitées à fournir un avantage économique et/ou social aux Associés de la Société comme, par exemple :
 - a. Leur permettre d'être les premiers testeurs de leurs produits et services et de fournir un retour d'expérience à la Société Participée ;
 - b. De découvrir la Société Participée lors de journées découvertes ;
 - c. D'offrir une réduction sur l'achat de produits ou de services.